



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 247

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RUITZ

PPG AC FRANCE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1970 modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 avril 1980 et 7 février 1985, autorisant la société RIPOLIN à exploiter une usine de fabrication de peinture sur la commune de RUITZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 fixant la liste des entreprises soumises au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 mars 1986 à la S.A. COFIDEP, faisant connaître qu'elle exploite les installations de la société RIPOLIN à RUITZ ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 25 janvier 1994 à la S.A. EURIDEP, faisant connaître qu'elle succède à la S.A. COFIDEP dans l'exploitation de son usine de fabrication de peinture sise à RUITZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société EURIDEP pour son site sis Zone Industrielle de RUITZ ;

VU l'achat de la S.A. SIGMAKALON – EURIDEP par le groupe PPG intervenu le 1^{er} janvier 2008 ;

VU le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter déposé le 31 juillet 2008 par la société PPG AC FRANCE, relatif à la régularisation administrative de son usine de production et de conditionnement de peintures situées à RUITZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société PPG AC FRANCE pour ses installations situées Zone Industrielle de RUITZ ;

VU le courrier de l'exploitant adressé au Préfet du Pas-de-Calais en date du 18 mars 2013, concernant la situation réglementaire du site PPG AC de RUITZ au regard des rubriques ICPE ;

VU les compléments de l'exploitant au courrier du 18 mars 2013, transmis à l'Inspection en date du 22 avril et 13 décembre 2013, 31 janvier, 13 février, 1^{er} mars, 20 mars, 10 septembre, 17 septembre 2014, 1^{er} juillet 2015, du 17, 25 et 31 mars 2016 ;

VU le courrier de l'exploitant adressé à l'Inspection le 25 février 2014 concernant la modification de la nomenclature des installations classées relative à la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le site de PPG AC de RUITZ réalisée le 30 mars 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications de la situation administrative de l'unité de fabrication de peinture de la société PPG AC FRANCE à RUITZ doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société PPG AC FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble les Fontaines – 10, rue Henri Sainte Claire Deville – 92565 RUEIL MALMAISON Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine de production et de conditionnement de peintures situées sur la commune de RUITZ.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1980 relatives au classement des installations sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 1^{er} :

La société PPG AC FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble les Fontaines – 10, rue Henri Sainte Claire Deville – 92 565 RUEIL MALMAISON Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RUITZ, Zone Industrielle, les installations suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié	Caractéristiques	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Solvants, résines, produits finis dilueuse solvants, produits finis empateurs... : 1135,54 t ➤ Déchets : Peinture Glycero : 39 t <li style="padding-left: 20px;">Emballages métalliques vides souillés : 6,6 t <p>Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 1181,14 t</p>	A
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fabrication et conditionnement de peinture (mélange à froid) avec utilisation de pigments (Dioxyde de titane en majorité) <p>Soit une quantité maximale susceptible d'être utilisée de 27 t/j</p>	A
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Solvants, Parfums, Biocides, agents d'étalement : 76,30 t ➤ Déchets : Solvants sales (Solvesso 100) : 25 t <li style="padding-left: 20px;">Eau + solvants : 3 t <p>Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 104,30 t</p>	DC
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume du bâtiment de stockage : 40 000 m³	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés...	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 chaudières au gaz naturel pour la production d'eau surchauffée (1660 kW et 3370 kW) <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 5,03 MW</p>	DC

Rubrique	Libellé simplifié	Caractéristiques	Régime
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une tour aéroréfrigérante type VFL 383 M.X.R. série 911526H à « circuit primaire fermé » <p>Soit une puissance thermique évacuée de 210 kW</p>	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Postes de charge d'accumulateurs répartis sur 7 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> ▪ sous auvent situé près du magasin emballages : 24,74 kW, ▪ dans l'atelier de maintenance : 1,98 kW, ▪ sous auvent extérieur : 12,98 kW, ▪ conditionnement solvant 2 : 5,80 kW, ▪ dans l'atelier S1 au fardelage : 2,55 kW, ▪ dans l'atelier aqueux : 6,25 kW. <p>Soit une puissance maximale de courant continu de 54,30 kW</p>	D
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké : 520 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 aires extérieures de stockage de palettes vides <p>Soit un volume susceptible d'être stocké de 480 m³</p>	NC
1630	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Stockage de 2 tonnes de lessive de soude	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), les produits n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Emballages plastiques vides (pots de peinture en plastique) <p>Soit un volume susceptible d'être stocké de 900 m³</p>	NC
2920	Installation de compression	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local compresseur : <ul style="list-style-type: none"> ◦ compresseurs d'air de 75 kW soit 225 kW ◦ 1 compresseur d'air de 37 	NC

Rubrique	Libellé simplifié	Caractéristiques	Régime
		kW ➤ Dépôt : 1 compresseur d'air de 11 kW ➤ Labo et R&D : 1 compresseur de 15 kW Soit une puissance absorbée totale de 0,288 MW	
4441	Liquides comburants catégories 1,2 ou 3.	➤ Stockage de Peroxyde d'Hydrogène (eau oxygénée) utilisé pour la désinfection des équipements Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 0,45 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	➤ Biocides, agents mouillants, additifs, résines : 9,633 t ➤ Emballages vides souillés pour valorisation : 0,75 t Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 10,383 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.	➤ Stockage de propane pour les chariots élévateurs : 80 bouteilles de 13 kg de gaz propane stockées dans l'atelier maintenance et à l'extérieur du bâtiment Maintenance Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 1,04 t	NC
4719	Acétylène (numéro de CAS 74-86-2)	➤ 4 bouteilles d'acétylène dans l'atelier de maintenance et à l'extérieur Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 0,045 t	NC
4725	Oxygène (numéro de CAS 7782-44-7)	➤ 4 bouteilles d'oxygène Soit une quantité maximale susceptible d'être présente de 0,04 t	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité	➤ Équipements climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieur à 2 kg, utilisant du R 407c ou du R 410a (hydrofluorocarbones ou HFC visés par le règlement (UE) n° 517/2014) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Armoire de climatisation CIAT EXPAIR (Solvant 2) : 5 kg de R 410a ◦ Climatisation GEA (laboratoire) : 3,3 kg de R 407c ◦ Rooftop Airwell (Solvant 2) : 3,5 kg de R 407c ◦ Climatisation DAIKIN (salle de contrôle) : 2,75 kg de R 410a ◦ Armoire de climatisation CIAT 	NC

Rubrique	Libellé simplifié	Caractéristiques	Régime
	cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	(Laboratoire MP) : 3 kg de R 410 a ° PAC CIAT (extérieur) : 28 kg de R410a Soit une quantité maximale de fluides susceptible d'être présente de 45,55 kg	

- (*) A : installations relevant du régime de l'autorisation d'exploiter
 E : installations relevant du régime de l'enregistrement
 D : installations soumises à déclaration
 C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
 NC : installations non classées

»

ARTICLE 2.2 – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES)

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2004 relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont supprimées.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RUITZ et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté pour l'exploitation de cette installation sera affiché en mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC FRANCE et dont une copie sera transmise à la mairie de RUITZ.

Arras, le 11 OCT. 2016
 Pour la Préfète,
 Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- PPG AC FRANCE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de RUITZ
- DREAL LILLE (service Risques)
- Dossier;
- Chrono;
- Archivage

